



**Arrêt**

**n° 200 244 du 23 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE  
Rue de la Paix 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LA PRESIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 18 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC loco Me N. EVALDRE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.**

1.1. Les 14 mars et 14 juillet 2010, à la suite à de contrôles administratifs, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 3 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 29 décembre 2010, et a été complétée les 31 mars 2011 et 9 janvier 2012.

1.3. Le 10 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 121 534, prononcé le 27 mars 2014.

1.4 Le 30 janvier 2014, à la suite à d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.5. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 158 385.

1.6. Les 2 juin et 21 novembre 2015, à la suite à de contrôles administratifs, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.7. Le 8 juillet 2016, à la suite à d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée de trois ans, à l'égard du requérant.

1.8. Le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 février 2018, et constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;

*Article 74/14 :*

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.*

*Il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans qui lui a été notifié[e] le 08.07.2016.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14.03.2010 et le 08.07.2016.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un [à] sept jours*

*n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un [...] retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*Il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans qui lui a été notifié[e] le 08.07.2016.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14.03.2010 et le 08.07.2016.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

#### Maintien

*[...] ».*

1.9. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

#### **2. Objet du recours.**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.8., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée).

#### **3. Cadre procédural.**

Le Conseil observe qu'il a été exposé, au point 1.9., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### **4. Recevabilité de la demande de suspension.**

4.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la présente demande « pour défaut d'intérêt compte tenu de l'existence d'une interdiction d'entrée ». Elle « relève à ce propos, que l'ordre de quitter le territoire vise, outre l'application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne contestant, d'autre part, pas, le constat dont il apparaît qu'une interdiction d'entrée de trois ans lui fut notifiée le 8 juillet 2016. La seule circonstance que le requérant n'avait pas obtempéré à cette interdiction et à l'ordre de quitter le territoire pris à cette occasion, n'est pas de nature à changer la donne, la partie adverse se référant expressément et à ce propos, à l'interprétation donnée en la matière, il y a peu, par le Conseil d'Etat : « *13. Afin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne relative à l'article 11 de la Directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et [a] force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire.*  » (C.E. n°240.394 du 11 janvier 2018). Partant, il y a lieu d'apprécier l'absence dans le chef du requérant, de l'intérêt à contester l'annexe 13 *septies* se référant à une interdiction d'entrée au vu de la jurisprudence constante dégagée par Votre Conseil et trouvant à s'appliquer telle quelle *in specie* : [...] ». Elle se réfère à cet égard à une jurisprudence du Conseil de céans.

Dans la même note, la partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité de la présente demande « compte tenu du caractère confirmatif de l'acte attaqué ». Elle fait valoir, à cet égard, que « Comme cela résulte à nouveau de la motivation de l'acte querellé, le requérant fit l'objet précédemment de plusieurs mesures d'éloignement du territoire belge, auxquelles il n'avait pas obtempéré, ce qui avait justifié l'application à son cas du prescrit de l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. En d'autres termes encore, le constat de l'annexe 13 *septies* quant à la non-exécution par le requérant de précédentes mesures d'éloignement du territoire belge correspond à la réalité et permet, dès lors, à la partie adverse de s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au recours compte tenu de la position du Conseil d'Etat, intervenant en tant que juge de cassation de Votre Juridiction, dégagée en la matière quant à ce, il y a peu, et dont il apparaît que : « *Le 8 mai 2015, le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le*

*territoire et ne lui a accordé aucun délai pour son départ. Le 4 octobre 2016, le requérant a ordonné à nouveau à la partie adverse de quitter le territoire et ne lui a octroyé aucun délai pour son départ. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la décision du 4 octobre 2016 est justifiée par les mêmes motifs que celle du 8 mai 2015 et le requérant n'a pas réexaminé la situation de la partie adverse. L'acte du 4 octobre 2016 est dès lors purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2015. Cet acte ne produit donc pas d'effet juridique. Il en résulte que la décision de retour n'est imposée à la partie adverse que par l'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2015 et non par la décision du 4 octobre 2016 qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique. S'agissant de la modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, soit l'absence de délai de départ accordé à la partie adverse, la décision du 4 octobre 2016 est motivée en partie différemment de celle du 8 mai 2015. Cependant, cette modalité d'exécution, prévue par la décision du 4 octobre 2016, est également dépourvue d'effet juridique étant donné que l'ordre de quitter le territoire, dont elle est l'accessoire, et que la décision précitée comporte, ne produit pas d'effet juridique en raison de son caractère purement confirmatif. Bien que le requérant n'ait pas réexaminé la situation de la partie adverse avant de prendre la décision du 4 octobre 2016 et qu'en raison de son caractère purement confirmatif, elle ne constituait pas un acte susceptible de recours, la partie adverse n'a pas été privée d'un recours effectif contre la décision de retour dont elle a fait l'objet. En effet, sans qu'il soit besoin de déterminer si le requérant devait réexaminer la situation de la partie adverse avant d'adopter la décision du 4 octobre 2016, il suffit de relever d'une part, qu'en raison de son absence d'effet juridique, la décision précitée ne cause pas grief à la partie adverse et d'autre part, que la seule décision imposant un ordre de quitter le territoire à la partie adverse et produisant des effets juridiques, est la décision du 8 mai 2015. Or, la partie adverse a pu exercer un recours effectif contre cet acte, lui causant grief, qui a été rejeté par un arrêt n° 181.800 du Conseil du contentieux des étrangers du 6 février 2017. Dès lors que la décision du 4 octobre 2016 ne modifie pas l'ordonnancement juridique, son annulation par l'arrêt attaqué ne le modifie pas davantage. Le dispositif de l'arrêt entrepris, qui n'annule que l'acte du 4 octobre 2016 dénué d'effet juridique et qui laisse intact la décision du 8 mai 2015, ne cause donc pas grief au requérant. En conséquence, le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis au présent recours de telle sorte que celui-ci est irrecevable. » (Voy. C.E. n° 240.104 du 6.12.17). La partie adverse observe, de façon subsidiaire, quant à ce, que les arguments développés par le requérant dans le cadre de l'unique moyen du recours, ne sont pas de nature à changer la donne et à permettre néanmoins, la recevabilité de son recours. En effet, à l'appui de ses griefs et dans le cadre de l'unique moyen de la requête, le requérant prétend notamment à la violation des articles 8 [sic], 3 et 13, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] Les considérations du requérant quant à un risque de violation de l'article 3 de la convention susmentionnée ne sont pas de nature à changer la donne, dès lors que l'acte litigieux s'était expressément référé au sort réservé à la requête 9 ter du requérant, ce constat étant d'ailleurs confirmé par la teneur de son dossier, étant l'attestation médicale du 20 février 2018, dont il apparaît que le requérant ne souffre pas d'une pathologie impliquant un risque de violation de l'article 3 de ladite convention. Les autres considérations du moyen ne sont pas non plus pertinentes et ne sont pas de nature à changer la donne, tel étant notamment la référence à une prétendue violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, alors que le requérant ne tient pas compte de la transposition de cette disposition par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et ne prétend d'ailleurs pas à une mauvaise transposition *in specie*. Quant aux*

critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le seul qui eut pu s'appliquer au cas du requérant, étant sa situation médicale, il fut bel et bien pris en considération par la partie adverse, comme cela résulte des précisions figurant dans l'annexe 13 septies ».

4.1.2. S'agissant de la première exception d'irrecevabilité, susmentionnée, le Conseil observe que, dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), a précisé que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...]* » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Au vu de cette interprétation du droit communautaire par la CJUE, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante à la présente demande de suspension ne peut être considéré comme illégitime du fait de l'existence d'une interdiction d'entrée, prise antérieurement, fût-elle non contestée.

La circonstance que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 240.394, précisé la manière dont il faut interpréter l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, afin de lui donner une lecture compatible avec l'interprétation, susmentionnée, de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, par la CJUE, n'est pas de nature à énerver cette conclusion. Il en est de même de la référence de la partie défenderesse à une jurisprudence du Conseil de céans, majoritairement antérieure à l'arrêt susmentionné de la CJUE.

Il s'ensuit que la première exception d'irrecevabilité, reproduite au point 4.1., doit être rejetée.

4.1.3. S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité, susmentionnée, le Conseil ne peut se rallier au raisonnement de la partie défenderesse, dans la mesure où elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant, dont aucun des ordres de quitter le territoire, précédemment pris à son égard, n'était assorti. Ainsi, l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, pris le 16 février 2018, n'ayant pas la même portée juridique que les précédents, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (en ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015).

En outre, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le

territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen, si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2016, est motivé par référence aux articles 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 74/14, § 3, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* » et « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », ainsi que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » et « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* ». La motivation de cet acte ne fait en outre pas mention de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Si l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, comporte des motifs identiques, il présente néanmoins de nouveaux motifs fondés sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée* », et de l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la même loi, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », ainsi qu'une appréciation de la partie défenderesse quant à l'article 3 de la CEDH, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que ce dernier ordre de quitter le territoire et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 8 juillet 2016, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Il s'ensuit que la seconde exception d'irrecevabilité, reproduite au point 4.1., doit être rejetée.

4.2.1. Nonobstant ce qui précède, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, pris à l'égard du requérant, le 16 février 2018, a été précédé, notamment, d'un autre ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2016, et que la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision d'éloignement antérieure, qui n'a pas fait l'objet de contestation.

4.2.2. A cet égard, s'il peut être retenu que la partie requérante n'a, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension, il s'impose cependant de rappeler qu'elle pourrait conserver un tel intérêt en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable sur la base duquel il

existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.3. Le Conseil observe qu'à l'appui de la présente demande de suspension, la partie requérante invoque, notamment, dans la deuxième branche de son moyen unique, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, elle expose que « L'ensemble des rapports médicaux versés au dossier par le requérant confirment à suffisance la gravité de son état de santé ainsi que la nécessité d'un suivi médical et thérapeutique. [...] Le certificat médical rédigé par le Docteur [X.] en avril 2014, précise qu'en cas d'arrêt du traitement il y aurait une dégradation progressive de l'état général et psychique ainsi que des récidives d'embolie s'il n'y a pas de prévention adéquate. De même, le certificat médical du médecin généraliste, le Docteur [Y.], du 14.06.2017 atteste que le requérant est : « *Toujours en traitement pour une maladie thromboembolique avec antécédents de thrombose veineuse profonde et embolie pulmonaire [...] [il] est suivi pour contrôle de son équilibre thyroïdien. Cécité optique. Ce patient nécessite donc un suivi régulier pour ses différents problème médicaux* » (C'est nous qui soulignons) ; Il apparaît ainsi que le requérant nécessite un accès à des structures de soins spécialisés et un approvisionnement fiable et régulier pour les médicaments qui composent ses différents traitements. [...] pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande. Or, le pays d'origine du requérant, l'Algérie, connaît depuis quelques années une pénurie de médicaments dénoncée notamment par les secteurs concernés. Ainsi, en février 2017, la Fédération Algérienne du médicament, elle-même, a tiré la sonnette d'alarme quant à la rupture de plusieurs médicaments sur le marché Algérien puisque plus de 210 molécules sont absentes du marché algérien, et ce sans aucune alternative. En juin 2017, c'est le Conseil national de l'ordre des pharmaciens médecins algérien qui a dénoncé une pénurie de médicaments, et ce en qualifiant le manque de certains produits comme étant en « insuffisance chronique ». Plus récemment, le directeur de la pharmacie

et de l'équipement médical au ministère de la Santé a reconnu l'existence de « tensions » pour certains médicaments. [...] S'il devait retourner en Algérie, le requérant serait donc privé du traitement adéquat et du suivi nécessaire en raison [...] de l'indisponibilité des médicaments dont il a besoin [...]. En raison de l'absence de traitement adéquat en Algérie et/ou de défaut d'accès à celui-ci, le requérant ferait face à, un risque réel d'être expos[é] à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. [...] Il ne peut dès lors qu'être constaté qu'à l'heure de la prise de la décision attaquée, aucun examen sérieux et rigoureux de la situation de santé du requérant n'a été effectué, ni quant à la gravité de la maladie ni quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et suivis nécessaires à sa pathologie. Il y a, dès lors, en l'espèce, violation des dispositions reprises au moyen, et plus particulièrement l'article 3 de la CEDH. [...] ».

A l'appui de son argumentation, elle dépose des documents à caractère médical, dont le plus récent est daté du 14 juin 2017, et produit des articles de presse de février et juin 2017.

4.2.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; addé Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire

valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.5. En l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical, établi le 14 juin 2017 et joint à la présente demande de suspension, confirme, d'une part, que le requérant souffre toujours de la plupart des affections dont le fonctionnaire médecin, conseil de la partie défenderesse, avait fait état dans son avis du 2 juillet 2014 - sur lequel cette dernière avait basé la décision, prise le 3 juillet 2014, déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., non fondée -, et, d'autre part, que le requérant est toujours « en traitement pour une maladie thromboembolique avec antécédents de thrombose veineuse profonde et embolie pulmonaire ».

Dès lors que ni ce certificat médical, ni les informations visées au point 4.2.3., n'avaient été communiqués à la partie défenderesse, avant l'adoption de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, dispose qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]* », et estime devoir prendre en considération l'ensemble desdits éléments, dès lors qu'ils sont produits en vue d'étayer les risques allégués, au regard des droits protégés par l'article 3 de la CEDH, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

Or, le Conseil observe que les informations produites font état d'une pénurie ou d'une insuffisance chronique de bon nombre de médicaments dans ce pays, soulignée par la Fédération algérienne du médicament et l'Ordre des pharmaciens algérien.

De son côté, la partie défenderesse se réfère, dans la motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, à la décision, prise le 3 juillet 2014, déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., non fondée, et affirme que « *Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un [...] retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Or, l'avis du fonctionnaire médecin du 2 juillet 2014, sur lequel la partie défenderesse avait basé cette décision, était notamment fondé sur la disponibilité, en Algérie, des

médicaments requis par l'état de santé du requérant, raison, notamment, pour laquelle le fonctionnaire médecin avait conclu que « *Du point de vue médical, nous pouvons conclure que les pathologies du requérant [...] n'entraînent ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car les traitements et le suivi de ces pathologies [...] sont disponibles [...] en Algérie* ».

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait fait procéder à un nouvel examen de cette disponibilité, à l'heure actuelle, avant de prendre l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. L'attestation médicale, établie le 20 février 2018 – soit postérieurement à cet acte -, et figurant au dossier administratif, dans laquelle un médecin déclare que le requérant a été soumis à un examen médical et une anamnèse approfondis, dont il ressort qu'il « ne souffre pas d'une maladie de nature à emporter atteinte à l'article 3 de la CEDH » et « est à ce moment apte à séjourner dans le centre [fermé] et actuellement fit-to-fly » (traduction libre du néerlandais), n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que ledit médecin semble avoir examiné uniquement l'état de santé du requérant, et non la situation sanitaire dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant dans son pays d'origine, le Conseil estime donc qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la disponibilité actuelle du traitement requis par le requérant dans ce pays, élément touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, avant de décider de son éloignement forcé. Il en est d'autant plus ainsi que la dernière appréciation, réalisée à cet égard, date de plusieurs années, soit le 2 juillet 2014, date de l'avis du fonctionnaire médecin, sur lequel était basée la décision, prise le 3 juillet 2014, déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., non fondée.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

4.2.6. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son égard antérieurement.

## **5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **5.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 5.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé sous le point 3., intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

## 5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 5.3.1. L'interprétation de cette condition

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du réfééré, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### **5.3.2. L'appréciation de cette condition**

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé sous le point 4.2., dont il ressort qu'en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen pris à l'encontre de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, apparaît *prima facie* sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres branches du moyen unique, développé dans la présente demande.

## **5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

### **5.4.1. L'interprétation de cette condition**

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

### **5.4.2. L'appréciation de cette condition**

**5.4.2.1.** Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué à l'appui de la présente demande, est directement lié au moyen.

Il estime qu'en l'absence d'un examen sérieux et rigoureux de la disponibilité actuelle du traitement requis par l'état de santé du requérant, dans son pays d'origine, le risque de préjudice invoqué ne peut être écarté et qu'un préjudice résultant d'une atteinte non justifiée à sa santé, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

**5.4.2.2.** Le Conseil observe qu'en ce que les développements qui précèdent concluent *prima facie* au caractère sérieux de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2018, dont la suspension de l'exécution est demandée, ainsi qu'à la nécessité, résultant de ce constat, de suspendre l'exécution de cet acte, ils empêchent *de facto*, au vu de leur motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, notamment celui pris le 8 juillet 2016, et ce jusqu'à ce que la partie défenderesse remédie aux constats ayant permis de conclure *prima facie* au caractère sérieux de ladite violation.

## **6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2018, est ordonnée.

**Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit,  
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS N. RENIERS